



Commune de
GOUVY

SÉANCE PUBLIQUE DU 22 OCTOBRE 2015

PRESENTS : LERUSE Claudy, Bourgmestre-Président;
SCHMITZ Guy, BOCK Armand, LEJEUNE Ghislaine, LEJEUNE Jules, Echevins;
HUBERT André, LEONARD-DUTROUX Véronique, LEONARD Willy,
NOERDINGER-DASSENROY Thérèse, MASSARD Jean-Marie, GRANDJEAN Marc,
AMORY Bruno, PAQUAY Delphine, BRION Renaud, TOURTEAU-BLAISE Isabelle,
HUET Auguste, PIRON Anne, Conseillers;
LENFANT Christophe, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

**12. Redevance communale pour la délivrance de certificats et permis d'urbanisation, de permis unique et de permis d'environnement - Exercice 2016 à 2019.
DECISION.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, alinea 1er et L1122-31 ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, du Patrimoine, de l'Urbanisme et de l'Energie ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09/10/2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Directeur financier en date du 14/10/2015 et joint en annexe;
Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, une redevance communale sur la délivrance par la Commune des documents administratifs urbanistiques, permis d'urbanisation, certificats d'urbanisme ainsi que sur le traitement des dossiers relatifs aux permis d'environnement et aux permis uniques.

Article 2. - La redevance est due par le demandeur, à savoir la personne (physique ou morale) qui introduit la demande.

Article 3. - La redevance est fixée comme suit :

- certificat d'urbanisme n°1 et 2° en vertu de l'article 150 bis du CWATUPE : 30 € par demande concernant 5 parcelles maximum et majoration de 5 € par parcelle supplémentaire,
- permis d'urbanisation : 75 € par logement potentiel,
- autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement :
 - permis d'environnement classe 1 : 150 €
 - permis d'environnement classe 2 : 50 €
 - permis unique classe 1 : 200 €
 - permis unique classe 2 : 100 €
- déclaration pour un établissement de 3^{ème} classe : néant.

Article 4. - Le paiement se fait par virement au compte communal prévu à cet effet dans les 15 jours de la réception de la demande de paiement.

Article 5. - A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les Juridictions civiles compétentes.

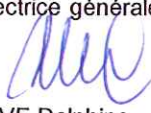
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6. - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

La Directrice générale,
(s) NEVE Delphine

La Directrice générale,


NEVE Delphine

PAR LE CONSEIL,

Pour expédition conforme,



Le Président,
(s) LERUSE Claudy

Le Bourgmestre,


LERUSE Claudy